

GE_GERICHTE ATA/432/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_432_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/432/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/432/2016 del 24 maggio 2016

Regeste

Résumé: Le recours dirigé contre l'autorisation d'exploiter délivrée, en l'état, sans limitation dans la durée, est irrecevable, dès lors que le délai de recours est échu et que la recourante ne dispose pas d'un intérêt actuel ou digne de protection à recourir.

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est compétente pour connaître des décisions du Scom (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Le présent litige porte exclusivement sur la décision du Scom du 27 juin 2013 de délivrer au B_____ une autorisation d'exploiter son établissement à l'avenue de D_____ _____, sans mention expresse de limitation dans le temps.

E. 3

a. L'aLRDBH et l'ancien règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 31 août 1988 (aRRDBH - I 2 21.01) ont été abrogés respectivement par la LRDBHD et son règlement d'exécution du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01), entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

b. Selon l'art. 65 al. 5 RRDBHD, les faits constatés avant l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent selon le nouveau droit. Cette disposition ne contient cependant aucune indication relative à l'application du nouveau droit dans le cadre des procédures de recours. Or, la chambre administrative a déjà eu l'occasion de juger que l'aLRDBH et son règlement d'application en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 devaient s'appliquer à une procédure de recours contre une décision rendue sous l'ancien droit (ATA/286/2016 du 5 avril 2016 et les références citées).

c. L'aLRDBH est donc applicable à la présente cause, étant précisé qu'aucun intérêt public important ne justifie l'application immédiate du nouveau droit et que les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2016 n'instaurent pas un régime plus favorable à la recourante dans le cas particulier.

E. 4

La question de la recevabilité du recours eu égard au respect du délai, contestée par B_____, doit être examinée. En effet, le recours contre la décision attaquée datant du 27 juin 2013 a été interjeté le 17 février 2016, soit plus de deux ans et demi plus tard.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 62 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours devant la chambre administrative est de trente jours, s'il s'agit d'une décision finale ou d'une

- 8/12 - A/560/2016 décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

À teneur de l'art. 62 al. 6 LPA, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA, selon lequel lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/261/2016 du 22 mars 2016 et les références citées).

c. En l'espèce, dans la mesure où A_____ n'était pas destinataire de la décision attaquée, celle-ci ne lui a certes pas été notifiée ; elle n'a pas non plus été publiée. Toutefois, la recourante était partie à la procédure devant le TAPI liée à l'autorisation de construire et a activement participé aux discussions qui ont eu lieu dans le but précis de limiter dans la durée l'installation du B_____ à l'avenue de D_____. Vu la situation et les pièces produites, notamment le courrier du 21 août 2012 du DARES à la ville, A_____ ne pouvait pas ignorer que dans ce cadre B_____ allait être mis au bénéfice d'une autorisation d'exploiter son établissement. Or, il apparaît que ce n'est qu'à la fin du mois de décembre 2015 que la recourante s'est enquis auprès du DSE de l'existence, le cas échéant du contenu de l'autorisation d'exploiter qui avait été délivrée au B_____. Elle a par ailleurs attendu le 3 février 2016 pour requérir du Scm, pour la première fois, l'envoi d'une copie de sa décision du 27 juin 2013, et ce sans avoir jamais auparavant mis en demeure les autorités de s'exécuter afin qu'elle puisse en prendre connaissance et faire valoir ses éventuels droits. Dans ces circonstances, A_____ ne peut pas se prévaloir d'un comportement proactif, ni d'avoir été empêchée de recourir avant près de trois ans après la délivrance de l'autorisation litigieuse.

Par conséquent, le délai de l'art. 62 al. 3 LPA était largement échu lors du dépôt du recours, lequel est donc tardif et doit, pour ce motif déjà, être déclaré irrecevable.

E. 6

Les intimés contestent la qualité pour recourir de A_____, laquelle conclut à ce qu'il soit constaté que la décision attaquée ne déploie plus d'effets depuis le 1^{er} avril 2016.

E. 7

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est

- 9/12 - A/560/2016 touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1067/2015 du 6

octobre 2015 consid. 2a et les références citées).

b. À teneur de la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du

E. 11

avril 2014 consid. 1.1 ; 1C.152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire proscrite en droit suisse. Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 30 consid. 2 p. 32 ss ; 137 II 40 consid. 2.6.3 p. 46 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 consid. 2b ; ATA/19/2014 du 14 janvier 2014 consid. 3a). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATA/805/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1c).

c. Dans le cas de la délivrance d'une autorisation d'exercer une activité, seuls les refus d'avantages ou les mesures restrictives peuvent être contrôlés, sur recours des personnes qui les ont demandés ou à qui elles sont imposées. La qualité pour recourir contre l'octroi d'un bénéfice à un tiers ou en l'absence de mesures positives ne peut en revanche pas être donnée, sauf dans les cas où la norme applicable a pour but de protéger également les intérêts de tiers (ATA/1308/2015 du 8 décembre 2015 et les références citées).

d. L'aLRDBH, dans son ancienne teneur comme dans sa teneur depuis le 1er janvier 2016, a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 aLRDBH).

e. Par ailleurs, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 1B_201/2010 du 1er juillet 2010 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors

- 10/12 - A/560/2016 du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

f. Selon l'art. 4 al. 2 aLRDBH, l'autorisation d'exploiter un établissement doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure. L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que l'exploitant produise l'accord du bailleur des locaux de l'établissement, s'il n'en est lui-même propriétaire (art. 5 al. 1 let. g aLRDBH). Elle constate que les conditions prévues par la loi pour l'exploitation de l'établissement concerné sont remplies et réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires (art. 15 al. 2

aLRDBH). L'autorisation d'exploiter est caduque lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies (art. 8 al. 1 let. c aLRDBH).

g. En l'espèce, la question de savoir si la qualité pour recourir de A_____ en tant que propriétaire d'un immeuble voisin de celui dans lequel B_____exerce ses activités peut souffrir de rester ouverte, vu ce qui suit.

Il ressort en effet du dossier que le Scm a délivré le 27 juin 2013 au B_____ une autorisation d'exploiter son établissement, estimant que les conditions d'octroi étaient remplies après que ce dernier eut produit non seulement le contrat de bail qui le liait jusqu'au 31 mars 2016 à la ville, mais également l'autorisation de construire délivrée par le DALE le 8 juin 2012, portant sur le changement d'affectation partiel et provisoire de l'immeuble concerné, ainsi que son avenant du 25 janvier 2013 à teneur duquel elle était délivrée à titre provisoire, soit du 8 juin 2012 au 31 mars 2016, et non renouvelable, conformément au jugement du TAPI du 21 septembre 2012 et à l'accord signé par les parties dans le cadre de cette procédure.

En l'état, s'il apparaît que la caducité de la décision attaquée n'a pas été formellement prononcée à ce jour, bien que l'échéance du 31 mars 2016 soit passée, il s'avère que, comme l'a d'ailleurs indiqué le Scm dans ses courriers du mois de mars 2016, celui-ci a entamé un processus de réexamen du dossier de l'autorisation d'exploiter du B_____, mais qu'il n'a pas encore statué, ni rendu de nouvelle décision à ce sujet après avoir contrôlé que les conditions d'octroi étaient toujours réalisées. Or, s'il ressort du dossier que le contrat de bail liant B_____ à la ville a été judiciairement prolongé de deux ans, soit jusqu'en 2018, aucun élément n'a été fourni par les parties concernant le sort de l'autorisation de construire portant sur le changement d'affectation partiel et provisoire de l'immeuble, limitée au 31 mars 2016, s'agissant en particulier d'un éventuel renouvellement de cette autorisation, ce dont devra tenir compte le Scm lorsqu'il se prononcera sur le respect des conditions d'octroi de l'autorisation.

- 11/12 - A/560/2016

Dans ces circonstances bien particulières, il s'avère que A_____ ne peut pas se prévaloir, en l'état, d'un intérêt actuel ou digne de protection à recourir contre l'autorisation d'exploiter du 27 juin 2013. Partant, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir contre la décision attaquée. Pour ce motif également, le recours doit être déclaré irrecevable. 8.

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au B_____, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.